

**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires**

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale

Chemin du Marquisat 1

CH - 1025 Saint-Sulpice

Urb.	
Bât.	
Ger.	
Grefte:	
BeL Entrée 08 MAI 2023	
APOL	OP
SDIS	
E	
Liquidé:	Classement:

Administration communale
Route de Lausanne 2
Case postale 112
1096 Cully

Réf. : GER/fct/vme

Saint-Sulpice, le 5 mai 2023

SANTE ANIMALE

Loque américaine – Zone d'interdiction – Mesures dans la zone d'interdiction

Vu :

La découverte d'un cas de loque américaine ;

L'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE ; RS 916.401) ;

Les directives techniques de l'OSAV fixant les mesures à prendre en cas d'épizooties de loque américaine des abeilles du 1^{er} février 2010 ;

Le Vétérinaire cantonal a pris les mesures suivantes :

- 1) La localité de Riex se trouve dans la zone d'interdiction pour cause de loque américaine des abeilles ;
- 2) L'inspecteur des ruchers contrôle les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours ;
- 3) Dans cette zone, il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;
- 4) Les cas suspects doivent être immédiatement annoncés à l'inspecteur des ruchers ;
- 5) Tout déplacement (arrivée, départ) d'abeilles sur la localité de Riex doit être autorisé par l'inspecteur cantonal des ruchers, M. Franck CROZET (079 815 71 20) ;
- 6) Les mesures d'interdiction seront levées par écrit par le vétérinaire cantonal ;

En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public jusqu'à nouvel avis.

LE VETERINAIRE CANTONAL

p. o. / [Signature]
Dr G. Peduto

Copie par courriel :

- M. Franck CROZET, inspecteur cantonal des ruchers
- M. Bernard PASQUIER, inspecteur régional des ruchers